

Unité départementale de la Somme
53, rue de la vallée
80000 Amiens

Amiens, le 03/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

FERME EOLIENNE DU BOIS MASSON

233 rue du Faubourg Saint-Martin
75010 Paris

Références : 2026-E10061
Code AIOT : 0003801731

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/05/2026 dans l'établissement FERME EOLIENNE DU BOIS MASSON implanté Le Clos Querret 80500 Rollot. L'inspection a été annoncée le 16/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FERME EOLIENNE DU BOIS MASSON
- Le Clos Querret 80500 Rollot
- Code AIOT : 0003801731
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La ferme éolienne du Bois Masson est constituée de 3 aérogénérateurs (E2, E3 et E8) d'une

puissance unitaire de 4.2MW situés sur les communes de Rollet (80) et Le-Frestoy-Vaux (60). Elle est classée à Autorisation au titre de la rubrique 2980-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et ses activités sont réglementées par l'arrêté inter-préfectoral du 14 décembre 2022 complété par l'arrêté inter-préfectoral complémentaire du 13 février 2024 et par l'arrêté inter-préfectoral complémentaire du 18 juillet 2025.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 15

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter	Arrêté Préfectoral du 13/08/2021, article 1.2	Sans objet
2	Montant des garanties financières	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 30	Sans objet
3	Mise à disposition des documents	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.3	Sans objet
5	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17	Sans objet
6	Contrôle des accès	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13	Sans objet
7	Propreté	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16	Sans objet
8	Extincteurs	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24	Sans objet
9	Plan de bridage acoustique	Arrêté Préfectoral du 14/12/2022, article 2.5.2.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a relevé **une non conformité (faits modérés)** pour laquelle il est demandé à l'exploitant de réaliser pour l'année 2027 un suivi de mortalité et de mettre en place les préconisations faites dans le suivi de 2025. Les justificatifs de commande de cette étude seront à transmettre sous 6 mois à l'inspection. L'inspection propose de reprendre la demande de ce suivi dans un projet d'arrêté inter-préfectoral complémentaire joint en annexe de ce rapport.

L'inspection propose également d'intégrer, dans le projet d'arrêté inter-préfectoral complémentaire joint en annexe, les modifications du porter à connaissance sur le plan de bridage acoustique déposé par l'exploitant en mai 2026 (point de contrôle n°9 de ce rapport) ainsi que les modifications du porter à connaissance du 15 juin 2026 (poste de livraison).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/08/2021, article 1.2
Thème(s) : Situation administrative, Extrait KBIS
Prescription contrôlée : La société Ferme éolienne de Bois Masson, dont le siège social est situé 233 rue du Faubourg Saint Martin- 75010 PARIS, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 1.1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.
Constats : L'exploitant a transmis une attestation d'immatriculation au registre national des entreprises en date du 1er juin 2026. La dénomination de l'entreprise ainsi que l'adresse du siège social sont identiques à celles figurant sur le certificat d'antériorité susvisé. L'inspection a rappelé à l'exploitant qu'il doit informer M. le Préfet de toute modification souhaitée sur ses installations, y compris un éventuel changement d'adresse du siège social.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Montant des garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 30
Thème(s) : Situation administrative, Montant des garanties financières
Prescription contrôlée : Le montant des garanties financières mentionnées à l'article R. 515-101 du code de l'environnement est déterminé selon les dispositions de l'annexe I du présent arrêté.
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection un acte de cautionnement du 5 septembre 2025 (valable jusqu'au 30 juin 2028) d'un montant de 503 200,62 euros. Ce montant répond à l'exigence réglementaire.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Mise à disposition des documents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.3
Thème(s) : Situation administrative, Langue des documents

Prescription contrôlée :

I. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les rapports, registres, manuels, consignes et justificatifs visés par le présent arrêté, dans leur version française, le cas échéant en version dématérialisée.

Par dérogation, le manuel d'entretien destiné à être utilisé par un personnel spécialisé qui dépend du fabricant ou de son mandataire peut être fourni dans une seule des langues communautaires comprises par ce personnel.

Les documents attestant de la conformité de l'installation avant sa mise en service ainsi que les rapports de contrôles et de maintenance établis avant le 30 juin 2020 peuvent ne pas être disponibles dans leur version française.

Les autres documents établis avant le 30 juin 2020 doivent être disponibles en version française à compter du 1er juillet 2022.

II. Par dérogation au I, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, dans leur version française, le cas échéant en version dématérialisée :

- les rapports de suivi environnemental visé à l'article 12, au plus tard 6 mois après la dernière campagne de prospection sur le terrain réalisée dans le cadre de ces suivis ;
- les rapports acoustiques rédigés à la suite de la vérification de la conformité de l'installation prévue par l'article 28, au plus tard 3 mois après l'achèvement de la campagne de mesures.

Constats :

Les documents transmis par l'exploitant au cours du contrôle (rapport de vérification des installations électriques, suivi environnemental...) sont bien rédigés en français.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12

Thème(s) : Risques chroniques, Biodiversité

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par le Préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation.

Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation.

Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de " dépôt légal de données de biodiversité " créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées imposée au II de l'article 2.3. Lorsque ces données sont antérieures à la date de mise en ligne de l'outil de télé-service, elles doivent être versées dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en ligne de cet outil.

Constats :

L'exploitant a transmis un rapport du 20 mars 2026, de suivi de mortalité de l'avifaune et des chiroptères et de suivi de l'activité des chiroptères en altitude en 2025. Cette étude, qui est commune à celle de la ferme éolienne des trois rivières, a été réalisée par le bureau d'études biotope. L'exploitant a bien transmis le justificatif de dépôt de cette étude sur le site <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr>.

Le rapport indique que les estimations de mortalité obtenues en 2025 (11 cadavres, dont 10 oiseaux et 1 chauve-souris) sont significatives (supérieures aux chiffres mentionnés par la bibliographie et supérieures au référentiel de mortalité du bureau d'étude). Il indique que le bridage actuel montre une couverture suffisante par rapport aux données collectées en 2024 et 2025 et qu'il doit être maintenu et il recommande également le renouvellement du suivi de mortalité. Ce rapport indique également que plusieurs mesures correctives seront à mettre en œuvre lors du prochain suivi afin d'améliorer le suivi dans le but de préciser et d'améliorer les données d'entrées aux modèles statistiques d'estimation de la mortalité :

1. Lors du prochain suivi les tests de persistance se feront par le dépôt de 5 cadavres de rats par éolienne (contre 10 en 2025 et 15 en 2024) pour limiter l'attraction des charognards sur le parc, cela devrait permettre d'accroître la durée de persistance des cadavres et donc de limiter les incertitudes ;
2. Il est à nouveau préconisé une démarche de concertation avec les exploitants agricoles locaux. Cette préconisation émise à la suite du suivi réalisé en 2024 n'a pas été mise en œuvre en 2025. Elle a pour but d'améliorer l'efficacité de recherche globale, d'augmenter les taux de surfaces prospectées et de réduire au minimum les incertitudes pour aller encore plus loin dans la précision des estimations. L'objectif de la concertation avec les exploitants agricoles est la diminution si possible de la hauteur du couvert végétal (via le choix de la culture) afin d'améliorer la détectabilité des cadavres. L'amélioration de l'efficacité de recherche et des pourcentages de surface prospectée en maintenant des passages à la même fréquence que lors du suivi de l'année 2025 aurait un effet quasi

garanti de baisse des incertitudes lors des estimations de mortalité. S'il n'est pas possible de maintenir un couvert végétal ras grâce au choix de la culture par anticipation, il est possible de détruire la culture en cours sous l'emprise de l'éolienne, par une fauche ou un travail du sol avant le début du suivi. L'opération sera à renouveler uniquement en cas de reprise importante de la végétation, afin de maintenir une occupation du sol prospectable dans le cadre du suivi de mortalité. Il sera ensuite nécessaire de dédommager l'exploitant agricole en conséquence.

L'exploitant a adressé le 28 avril 2026 un courrier à la DREAL pour indiquer qu'après analyse des conclusions du rapport et des mesures préconisées, il avait décidé de reporter ce renouvellement à l'année 2027, plutôt que de le reconduire en 2026 car il n'aurait pas le temps de réaliser les échanges opérationnels et organisationnels dans des délais compatibles avec une reconduction immédiate du suivi.

Lors de l'inspection, il a été rappelé à l'exploitant que les préconisations du rapport étaient déjà présentes en 2024 et qu'il aurait eu le temps de s'organiser pour les suivre en 2026.

Non conformité (faits modérés) : L'exploitant n'a pas réalisé de suivi pour l'année 2026 et il n'a pas pris en compte les préconisations du rapport sur la concertation avec les exploitants agricoles locaux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de réaliser pour l'année 2027 un nouveau suivi de mortalité et de mettre en place les préconisations faites dans le rapport portant sur l'année 2025. Les justifications de commande de ces études sont à transmettre sous six mois à l'inspection. L'inspection propose également d'intégrer ces points dans le projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint en annexe de ce rapport.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17

Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation

Prescription contrôlée :

Les installations électriques intérieures et les postes de livraison sont maintenus en bon état et sont contrôlés par un organisme compétent à fréquence annuelle après leur installation ou leur modification. L'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports de contrôle sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé. Les rapports de contrôle des installations électriques sont annexés au registre de maintenance visé à l'article 19.

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection des rapports de vérification électrique de l'entreprise SOCOTEC suite à un contrôle du 30 mars 2026. Il a indiqué qu'il ne réalisait pas de rapport Q18 pour ses installations. Les rapports transmis sont sans observation pour les trois éoliennes (E2, E3, E8). L'exploitant a indiqué qu'il n'y avait pas de poste de livraison, et ce contrairement à ce qui est repris dans le tableau de classement du site (arrêté inter préfectoral du 14 décembre 2022 et arrêté inter préfectoral complémentaire du 13 février 2024). Il a transmis à l'inspection une copie du porter à connaissance en date du 15 juin 2026 qu'il va transmettre à la Préfecture afin de régulariser ce point. L'inspection constate que cette modification est notable mais non substantielle au titre des articles R. 181-46 et R. 122-2 du code de l'environnement et propose de reprendre les modifications apportées dans le projet d'arrêté inter préfectoral complémentaire, joint au présent rapport.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Contrôle des accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs. Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.
Constats : Au cours du contrôle, l'éolienne E3 a été contrôlée. L'accès à l'éolienne était bien fermé à clés et les affichages indiquant l'interdiction d'accès à toute personne étrangère étaient bien présents.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation
Prescription contrôlée : L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre. L'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables est interdit.
Constats : Au cours du contrôle, il a été constaté que l'intérieur du pied de l'éolienne E3 était propre.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte et de prévention contre les conséquences d'un incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, composé a minima de deux extincteurs placés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Cette disposition ne s'applique pas aux aérogénérateurs ne disposant pas d'accès à l'intérieur du mât.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection un rapport de vérification de l'entreprise Socotec du 30 mars 2026 qui n'indique aucune anomalie. Deux extincteurs sont présents par éoliennes L'inspection a vérifié la présence et le bon étiquetage de vérification des extincteurs au niveau des RDC de l'éolienne E3.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Plan de bridage acoustique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/12/2022, article 2.5.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de bridage acoustique
Prescription contrôlée : Dans l'étude acoustique du dossier de demande de modification déposé le 5 juillet 2024, il a été constaté des risques de dépassements aux émergences réglementaires en période nocturne pour certaines vitesses de vent. L'exploitant a prévu un plan de bridage dans son étude acoustique pour respecter la réglementation. Celui-ci est automatiquement mis en place dès la signature du présent arrêté.
Constats : L'exploitant a réalisé une étude acoustique du 1er septembre au 5 octobre 2025 concluant à des dépassement de seuils réglementaires et nécessitant un nouveau plan de bridage acoustique pour lequel il a déposé un porter à connaissance en mai 2026. L'inspection constate que ces modifications sont notables mais pas substantielles au titre des articles R. 181-46 et R. 122-2 du code de l'environnement et propose de reprendre le plan de bridage préconisé dans le projet d'arrêté inter-préfectoral complémentaire joint au présent rapport.
Type de suites proposées : Sans suite